

2017_CT2_012

OBJET : Ressources - Foncier - Constitution de servitudes d'aqueduc souterrain et de passage sur la parcelle HL 92 sur la commune d'Aix-en-Provence

Le 2 février 2017, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 27 janvier 2017, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – AMAROUCHE Annie - ARDHUIN Philippe – AUGÉY Dominique – BACHI Abbassia - BALDO Edouard – BARRET Guy – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BOULAN Michel - BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis - CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – de BUSSCHERE Charlotte - de SAINTDO Philippe – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – FILIPPI Claude - FREGEAC Olivier – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUÉIX Roger - LAFON Henri – LHEN Hélène – MALAUZAT Irène – MANCEL Joël – MATIN Régis - MENFI Jeannot – MERGER Reine – MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale - POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – ROUVIER Catherine - SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – YDE Marcel

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALBERT Guy donne pouvoir à GUINIERI Frédéric – AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENKACI Moussa donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – BONTHOUX Odile donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – CORNO Jean-François donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé – DELAVET Christian donne pouvoir à CESARI Martine – DEVESA Brigitte donne pouvoir à FERAUD Jean-Claude - JOISSAINS Sophie donne pouvoir à CHARRIN Philippe – JOUVE Mireille donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – LAGIER Robert donne pouvoir à CRISTIANI Georges - LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot – PAOLI Stéphane donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – PELLENC Roger donne pouvoir à LAFON Henri – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à GALLESE Alexandre – PIZOT Roger donne pouvoir à DAGORNE Robert – ROLANDO Christian donne pouvoir à MALAUZAT Irène - SUSINI Jules donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – TALASSINOS Luc donne pouvoir à MORBELLI Pascale – TERME Françoise donne pouvoir à TAULAN Francis – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à BOUDON Jacques

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALLIOTTE Sophie – AMEN Mireille – BURLE Christian – CIOT Jean-David – GACHON Loïc – GARELLA Jean-Brice – GROSSI Jean-Christophe - LEGIER Michel – MERCIER Arnaud – NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – PRIMO Yveline – PROVITINA-JABET Valérie – TRAINAR Nadia

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Régis MARTIN donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170202-
2017_CT2_012-DE
Date de télétransmission :
06/03/2017
Date de réception préfecture :

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Ressources

Foncier

■ Séance du 2 février 2017

02_4_01

■ **Constitution de servitudes d'aqueduc souterrain et de passage sur la parcelle HL 92 sur la commune d'Aix-en-Provence**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170202-
2017_CT2_012-DE
Date de télétransmission :
06/03/2017
Date de réception préfecture :

Métropole d'Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Finances et administration générale

■ Séance du 9 février 2017



■ **Constitution de servitudes d'aqueduc souterrain et de passage sur la parcelle HL 92 sur la commune d'Aix-en-Provence**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le Palais des sports du Pays d'Aix, l'Arena, sera alimenté en eau d'arrosage par le réseau du canal de Provence. Il s'agit d'arroser les extérieurs et notamment le parking de 1000 places traité en végétalisé ainsi que tous les espaces verts.

Au-delà d'un certain débit et donc d'un certain diamètre de tuyau de raccordement, la Société du Canal de Provence demande une servitude d'accès pour la maintenance de sa canalisation.

La Société du Canal de Provence a ainsi adressé à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix une convention de servitudes pour le branchement du réseau d'eau d'arrosage sur la parcelle HL 92 sise la commune d'Aix-en-Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170202-
2017_CT2_012-DE
Date de télétransmission :
06/03/2017
Date de réception préfecture :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de servitudes d'aqueduc souterrain et de passage dont un exemplaire est annexé au présent rapport.

Sont autorisées toutes les études préalables nécessaires à la réalisation des travaux sur la parcelle HL 92 sur la commune d'Aix-en-Provence ;

Article 2 :

Cette convention est conclue moyennant une indemnité forfaitaire et unique d'un euro symbolique ;

Article 3 :

Cette convention fera l'objet d'une réitération par acte authentique aux frais de la Société du Canal de Provence ;

Article 4 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer tous les documents relatifs à cette servitude.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Patrimoine, Logistique, Moyens Généraux

Pascal MONTECOT

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170202- 2017_CT2_012-DE Date de télétransmission : 06/03/2017 Date de réception préfecture :

CONVENTION DE SERVITUDES

**SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE**

Le Tholonet - CS 70064 - 13182 Aix-en-Provence CEDEX 6
Tél. 04 42 66 70 00 - Fax. 04 42 66 70 80 - www.canal-de-provence.com



SERVICE MAITRISE D'OUVRAGE
Groupe Foncier

Dossier n° 20366-1

Secteur : 91-01 AIX LUYNES LES MILLES

La Métropole Aix-Marseille Provence, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège social est sis 58 Boulevard Charles LIVON à MARSEILLE (13007), identifié sous le numéro de Siren 200 054 807 et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité à cet effet par décision en date du

Propriétaire(s) de l'immeuble identifié au tableau ci-dessous

COMMUNE	DESIGNATION CADASTRALE				
	Section	N°	Lieu-dit	Longueur (ml)	
AIX EN PROVENCE	HL	92		2 mètres	+ 1 regard

Et dénommé ci-après « le propriétaire ».

Après avoir pris connaissance du tracé projeté des canalisations d'eau, consent et s'oblige à supporter l'implantation dans le sous-sol des parcelles désignées ci-dessus, d'un tronçon de l'ouvrage précité.

- I. Cette servitude d'aqueduc souterrain et de passage, dont l'emplacement est indiqué sur le plan parcellaire déposé au siège de la Société du Canal de Provence (SCP), auquel les parties déclarent se référer expressément, s'étendra sur une bande de trois mètres de largeur et donnera droit, au profit de la SCP :
 - a) d'établir, dans cette bande une ou plusieurs canalisations à au moins un mètre de profondeur et les accessoires liés réseau ;
 - b) d'une façon générale, de pénétrer et d'exécuter tous travaux nécessaires sur lesdites parcelles pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation et des ouvrages accessoires ;
 - c) de procéder aux abattages nécessaires ou désouchages des arbres ou arbustes, nécessités pour l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;
 - d) d'occuper temporairement, pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages et la réalisation des fouilles éventuellement prescrites par arrêté préfectoral en matière d'archéologie, une bande de terrain supplémentaire de trois mètres de largeur.
- II. En contrepartie de l'exécution des obligations résultant de la présente convention et sans préjudice, éventuellement, des indemnités prévues à l'article IV, alinéa b ci-dessous, la SCP versera au propriétaire, hors l'intermédiaire de son notaire, pour règlement définitif de tout préjudice pouvant résulter des servitudes définies plus haut, une indemnité forfaitaire et unique d'un euro symbolique, correspondant aux sujétions résultant du droit cédé.

TSVP →

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170202-
2017_CT2_012-DE
Date de télétransmission :
06/03/2017
Date de réception préfecture :

- III. Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain occupé par la ou les canalisations, dans les conditions qui précèdent. Il pourra cultiver normalement l'emprise de la servitude et, si ce n'est à l'aplomb même des canalisations, procéder à la plantation de vigne ainsi qu'à celle d'arbres fruitiers à faible densité et développement moyen, étant cependant exclue toute plantation ou construction qui soit de nature à empêcher l'entretien et la réparation des canalisations.

Il s'engage :

- a) à permettre l'établissement, en limite des parcelles cadastrales, des poteaux, ou repères délimitant la servitude et indiquant l'emplacement de la canalisation ou des ouvrages accessoires.
- b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages,
- c) à signer l'acte authentique réitérant la présente constitution de servitude. Cet acte sera établi aux frais de la SCP par le notaire qu'elle désignera à cet effet.
- d) en cas de vente ou d'échange de l'une ou plusieurs parcelles considérées, à dénoncer à l'acquéreur ou au coéchangiste les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit acquéreur ou coéchangiste à les respecter en ses lieu et place.

- IV. La SCP s'engage :

- a) À remblayer et à régaler les terrains à la suite des travaux de pose des canalisations ou d'ouvrage et des travaux éventuels de réparation, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain susvisée sur laquelle la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus, article III b,
- b) À indemniser, soit le propriétaire s'il exploite lui-même, soit le locataire ou l'exploitant et le propriétaire sur la base du contrat qui les lie, des dommages pouvant être causés au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois et taillis traversés, lors de l'exécution des travaux d'équipement ou d'entretien.

- V. La SCP aura la pleine et entière jouissance du droit cédé à partir de ce jour, lequel est transmissible à la collectivité publique concédante, aux mêmes conditions, conformément à l'article 6 du cahier général de la concession, comme à tous les ayant droit éventuels de la SCP.

- VI. Le propriétaire soussigné déclare que les parcelles figurant au tableau ci-dessus lui appartiennent en toute propriété

Il déclare, en outre, qu'elles sont ou ne sont pas ¹ libres de toute servitude et qu'elles sont ou ne sont pas ¹ grevées d'une ou plusieurs ¹ inscriptions hypothécaires.

Il donne tous pouvoirs au porteur des présentes à l'effet d'en déposer un exemplaire au rang des minutes du notaire ci-dessous désigné avec reconnaissance d'écriture et de signature afin de procéder aux formalités de publicité foncière.

Fait à.....Le.....

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence
Le Président

Monsieur Jean-Claude GAUDIN
Député Maire de Marseille

¹ Rayer la mention inutile

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170202- 2017_CT2_012-DE Date de télétransmission : 06/03/2017 Date de réception préfecture :

OBJET : Ressources - Foncier - Constitution de servitudes d'aqueduc souterrain et de passage sur la parcelle HL 92 sur la commune d'Aix-en-Provence

Vote sur le rapport

Inscrits	91
Votants	77
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	77
Majorité absolue	39
Pour	77
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI



Signé, le

- 2 MARS 2017

Accusé de réception en préfecture
 013-200054807-20170202-
 2017_CT2_012-DE
 Date de télétransmission :
 06/03/2017
 Date de réception préfecture :